

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 07 / MD-PR/ETPTIT/MS /MTEFP/ANAC-TOGO

Portant composition, fonctionnement et attributions du conseil médical de l'aéronautique civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Le ministre d'Etat, ministre de la santé ;

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC) créé conformément à l'article 194 du code de l'aviation civile est composé de médecins spécialistes en médecine aéronautique, de juristes en transport aérien et de toutes autres compétences dont le concours est jugé nécessaire.

Les membres du Conseil médical de l'aéronautique civile sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'aviation civile.

Article 2 : Le Conseil médical de l'aéronautique civile est chargé :

- d'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile, et d'une façon générale, le contrôle sanitaire. Il assure en cette matière la liaison avec les organismes similaires étrangers ;
- de se prononcer sur le caractère définitif des inaptitudes déclarées à l'égard du personnel de l'aviation civile par les différents centres d'expertises médicales ou les médecins agréés ;
- de soumettre au ministre chargé de l'aviation civile des propositions concernant la reconnaissance d'incapacité temporaire ou permanente de travail et de décès consécutifs à un accident aérien survenu en service ou une maladie imputable au service aérien.



- de recevoir et d'examiner :

- les appels interjetés par les candidats aux fonctions réservées au personnel de l'aviation civile professionnel et les titulaires d'une licence du personnel de l'aviation civile déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise médicale du personnel navigant, ou un médecin agréé ;
- les appels interjetés par les employeurs qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel de l'aviation civile professionnel ;
- les demandes formulées par les médecins chefs des centres d'expertises médicales du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et par les médecins examinateurs agréés qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique et mentale en vigueur, estimeraient devoir prendre l'avis du Conseil médical de l'aéronautique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aéronautique civile ;
- toute demande de dérogation aux conditions d'aptitude médicale prévues par les règlements en vigueur en ce qui concerne le personnel professionnel et non professionnel de l'aviation civile

Article 3 : Le bureau du Conseil médical de l'aéronautique civile comprend :

- un président,
- un vice-président
- et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables.

Tout membre du bureau dont le mandat est interrompu est remplacé jusqu'à expiration dudit mandat.

Article 4 : Les membres du Conseil médical sont convoqués individuellement à chaque séance par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres à voix délibérative sont présents, compte tenu des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-après.

Ne peuvent prendre part à la délibération, les membres du Conseil impliqué dans le cas concerné.

Les délibérations ont lieu à huit clos. Les décisions et avis sont prononcés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Le président du Conseil médical peut appeler à siéger au Conseil, avec voix consultative, des personnalités qu'il juge nécessaire d'entendre en raison de leur compétence ou de leurs fonctions quant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement du Conseil de l'aéronautique civile seront imputées sur les crédits ouverts au ministère chargé de l'aviation civile.



es frais d'expertises médicales effectuées à la demande du président du Conseil médical sont à la charge du personnel de l'aviation civile concerné.

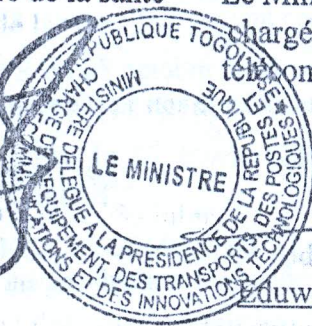
Article 7 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

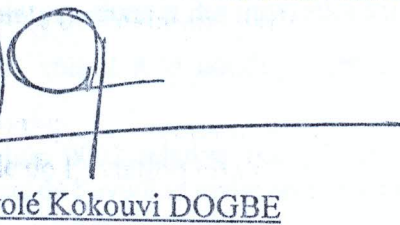
Lomé, le 12 FEV 2007

Ministre d'Etat, Ministre de la santé

Le Ministre délégué à la Présidence de la République,  
chargé de l'équipement, des transports, des postes et  
des télécommunications et des innovations technologiques

  
Charles AGBA



  
Euduwolé Kokouvi DOGBE